



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit 11 arrêts et / ou décisions le mardi 6 décembre et 87 arrêts et / ou décisions le jeudi 8 décembre 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 6 décembre 2016

Škaro c. Croatie (requête n° 6962/13)

Le requérant, Dean Škaro, est un ressortissant croate né en 1979 et résidant à Šibenik (Croatie). L'affaire concerne la procédure pénale prétendument inéquitable engagée contre M. Škaro pour meurtre.

En mai 1997, M. Škaro fut inculpé du meurtre d'un ressortissant britannique commis à Split. Il s'ensuivit trois phases de procédure durant lesquelles le collège de juges entendit M. Škaro ainsi qu'un certain nombre de témoins, dont A.B., le seul témoin qui déclarait avoir vu M. Škaro agresser la victime. Lors d'audiences qui se tinrent en février 2004, février 2010 et juillet 2010, M. Škaro put ainsi interroger ce témoin crucial. Cependant, pendant la troisième phase de la procédure, l'un des juges composant le collège dut être remplacé, le procès dut être recommencé depuis le début et le nouveau collège entendit en personne tous les témoins à l'exception d'A.B, qui se trouvait dans un établissement psychiatrique. La déposition de ce dernier fut lue à haute voix. M. Škaro demanda qu'A.B. vienne témoigner en personne et sa requête fut rejetée au motif qu'une sortie hors de l'établissement psychiatrique aurait pu nuire au traitement d'A.B. À la fin de la troisième phase de la procédure, en juin 2011, M. Škaro fut reconnu coupable de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement de 11 mois, assortie d'un sursis de cinq ans. La Cour suprême confirma ce jugement en mars 2012. Le recours constitutionnel ultérieurement formé par M. Škaro fut en définitive rejeté en juillet 2012.

Invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 d) (droit à un procès équitable et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Škaro allègue que le témoin dont la déposition a été selon lui déterminante pour l'issue de son procès n'a pas été entendu par le collège de juges qui a prononcé sa condamnation.

Ioan Pop et autres c. Roumanie (n° 52924/09)

Les requérants, Ioan Pop, Crina Pop et Răzvan Pop sont nés respectivement en 1968, 1972 et 1995 et résident à Gherla (Roumanie). Ioan Pop et Crina Pop sont les parents de Răzvan Pop.

L'affaire concerne le grief de M. et M^{me} Pop portant sur la régularité de leur privation de liberté consécutive à l'expulsion de leur domicile et, sur le fait que leur enfant serait resté seul pendant leur privation de liberté, en l'absence de mesures concrètes prises par les autorités.

Le 4 juillet 2007, un huissier de justice se rendit au domicile de la famille Pop accompagné d'une équipe d'intervention de la police, afin de faire exécuter un jugement d'expulsion de la famille de leur maison. Ioan Pop s'y opposa et les policiers l'immobilisèrent, le menottant et le conduisant au poste de police avec son épouse. Pendant que les intéressés étaient au poste de police, leur fils (Răzvan Pop), alors âgé de 12 ans, serait resté seul sans la surveillance d'un adulte. Ce dernier aurait

souffert de dépression à la suite de l'incident. Le Gouvernement conteste cette thèse, soutenant au contraire que l'enfant se trouvait sous la surveillance des sœurs de M^{me} Pop.

Le parquet renvoya M. Pop en jugement des chefs d'accusation de non-respect de décisions de justice, insulte à l'autorité et, outrage aux bonnes mœurs et trouble à l'ordre et à la paix publics, mais décida de ne pas déclencher de poursuites contre M^{me} Pop. En 2008, M. Pop fut condamné en première instance à une peine de six ans et huit mois de prison. En appel, la peine fut réduite à deux ans et huit mois. Par ailleurs, la famille Pop saisit le parquet d'une plainte pénale dirigée contre l'huissier de justice, les policiers et l'infirmière impliqués dans l'incident du 4 juillet 2007. En 2008, le parquet rendit une décision de non-lieu, estimant que les policiers avaient agi en état de légitime défense. L'appel et le pourvoi des requérants furent rejetés. En 2010, M. Ioan Pop intenta une action en réparation contre l'État roumain pour les préjudices subis par lui et sa famille lors de l'incident, mais les juridictions rejetèrent sa demande.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, Răzvan Pop se plaint d'être resté seul pendant plusieurs heures, sans la surveillance d'un adulte, alors qu'il était âgé de 12 ans. Invoquant l'article 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M. et M^{me} Pop se plaignent d'avoir été illégalement privés de leur liberté le 4 juillet 2007.

[Kanalas c. Roumanie \(n° 20323/14\)](#)

Le requérant, Florian Kanalas, est né en 1969. Depuis le 25 avril 2016, il est incarcéré à la prison de Satu Mare (Roumanie).

L'affaire concerne les conditions de détention de M. Kanalas dans les prisons d'Oradea et de Rahova, ainsi que le rejet par les autorités pénitentiaires de sa demande d'autorisation de sortie en vue d'assister aux obsèques de sa mère.

En 2011, M. Kanalas fut condamné à 12 ans et demi de prison du chef de tentative de meurtre aggravé ; sa peine fut ensuite réduite à 10 ans. Il fut détenu dans les prisons d'Oradea et de Rahova, et il conteste les conditions de sa détention.

En 2014, M. Kanalas demanda à la direction de la prison d'Oradea une autorisation de sortie afin de pouvoir assister aux obsèques de sa mère, mais sa demande fut rejetée aux motifs notamment que le restant de sa peine à exécuter était trop important et qu'il avait déjà bénéficié d'une récompense au cours du même mois. Il déposa, sans succès, une plainte pénale du chef d'abus d'autorité contre le directeur de la prison d'Oradea.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), M. Kanalas se plaint de ses conditions de détention dans les prisons d'Oradea et de Rahova. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Kanalas se plaint du refus des autorités pénitentiaires de l'autoriser à assister aux obsèques de sa mère.

[Vasilică Mocanu c. Roumanie \(n° 43545/13\)](#)

Le requérant, Vasilică Mocanu, est né en 1972. Il est actuellement détenu à Zurich (Suisse).

L'affaire concerne les conditions de détention de M. Mocanu dans les locaux de police ainsi que la vidéosurveillance dont il aurait fait l'objet dans sa cellule.

À une date non précisée, M. Mocanu fut condamné à une peine de cinq ans et six mois de prison pour faux. L'intéressé soutient que durant sa détention dans les locaux de la police départementale, du 7 au 14 mars 2013, il aurait été placé dans une cellule mesurant 19m² ou 20 m², dépourvue de ventilation et située en demi-sous-sol, et accueillant cinq autres détenus, indiquant également avoir souffert du manque d'hygiène. Le Gouvernement s'oppose à cette version. Par ailleurs, M. Mocanu allègue que la cellule était équipée d'une caméra de vidéosurveillance, fonctionnant en permanence et pouvant le filmer.

En avril et juin 2013, les juridictions compétentes rejetèrent la plainte de M. Mocanu dénonçant ses conditions de détention ainsi que la vidéosurveillance dont il aurait fait l'objet.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), M. Mocanu se plaint de ses conditions de sa détention. Invoquant l'article 8 de la Convention (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Mocanu se plaint de la présence d'une caméra de surveillance dans sa cellule.

[Cherepanov c. Russie \(n° 43614/14\)](#)

Le requérant, Andrey Cherepanov, est un ressortissant russe né en 1962 et résidant à Moscou. L'affaire concerne une interdiction de voyager qui aurait empêché M. Cherepanov de quitter la Russie.

En mai 2012, un jugement du tribunal du district Dorogomilovski, à Moscou, condamna M. Cherepanov à payer 45 460 roubles (RUB) à une autre partie dans le cadre d'une procédure civile. En vertu d'une décision du 14 janvier 2013, une procédure d'exécution fut ouverte par un huissier du service des huissiers de Dorogomilovski et une interdiction de voyager restreignant le droit de M. Cherepanov de quitter le pays fut prononcée. M. Cherepanov fut invité à honorer de son plein gré, dans les trois jours à compter de la réception de la décision, la dette fondée sur une décision judiciaire.

Alors que M. Cherepanov n'avait pas encore été informé de la décision de l'huissier et s'apprêtait à embarquer à bord d'un avion, le 2 mars 2013, des gardes-frontières l'interceptèrent et l'empêchèrent de quitter le pays. M. Cherepanov était en partance pour l'Italie, où il comptait rendre visite à sa fille d'un an. Il ne reçut la décision de l'huissier qu'ultérieurement, le 12 mars 2013. Il s'acquitta le lendemain de la dette fondée sur une décision de justice et l'interdiction de voyager fut levée une semaine plus tard.

M. Cherepanov se plaignit des actes de l'huissier auprès du directeur du service des huissiers de Moscou. Il observa que l'interdiction de voyager avait été décidée le même jour que la procédure d'exécution. Il avança que la législation ne prévoyait pourtant une restriction au voyage que lorsque le débiteur avait laissé passer le délai fixé dans la mesure d'exécution sans honorer sa dette. Il fut toutefois débouté par le directeur adjoint du service des huissiers, qui jugea la décision de l'huissier conforme à l'article 67 § 2 de la loi fédérale de 2007 sur les procédures d'exécution.

M. Cherepanov contesta alors devant les tribunaux la décision de lui infliger une interdiction de voyager, soutenant que cette décision ne reposait pas sur une motivation valable puisqu'il ne s'était selon lui jamais soustrait aux obligations que lui avait imposées le jugement. De plus, il reprochait aux autorités d'avoir illégalement omis de l'informer de l'adoption de cette interdiction. Le tribunal de district et le tribunal de Moscou le déboutèrent.

Saisie par M. Cherepanov, la Cour constitutionnelle refusa d'examiner la constitutionnalité des dispositions de la loi fédérale de 2007 sur les procédures d'exécution. Elle estima que les dispositions auxquelles l'intéressé se référait, à savoir les articles 30 § 2 et 67 § 2 de la loi en question, n'avaient pas pu porter atteinte à ses droits constitutionnels. La haute juridiction conclut en particulier qu'un service d'huissiers ne pouvait pas se fonder sur ces dispositions pour imposer une interdiction de voyager et en même temps décider d'engager une procédure d'exécution, cette interdiction intervenant alors avant l'expiration du délai accordé pour l'exécution volontaire de l'ordonnance et avant que le service d'huissiers ne puisse être informé du manquement du débiteur à son obligation de paiement.

S'appuyant sur la motivation de la décision de la Cour constitutionnelle, M. Cherepanov saisit le tribunal de district pour faire rouvrir la procédure. Le tribunal de district rejeta sa demande aux motifs que la haute juridiction n'avait déclaré inconstitutionnelle aucune des dispositions en cause et que l'interprétation desdites dispositions par la Cour constitutionnelle n'était pas constitutive de circonstances nouvelles. Le tribunal de Moscou confirma cette décision en appel.

Invoquant l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation), M. Cherepanov soutient que l'interdiction de voyager que lui a imposée l'huissier a porté atteinte à son droit de quitter la Fédération de Russie.

[Mikhail Nikolayev c. Russie \(n° 40192/06\)](#)

Le requérant, Mikhail Fedorovich Nikolayev, est un ressortissant russe né en 1960 et résidant dans le village de Krasnyy Yar, dans le district Staropoltavski (région de Volgograd) en Russie. L'affaire concerne les graves brutalités que M. Nikolayev dit avoir subies de la part de la police.

Le 5 août 2002, M. Nikolayev prit part à une dispute familiale pendant laquelle il se montra apparemment agressif à l'égard de l'épouse de son frère et il se battit avec l'un de ses frères. La police fut appelée sur les lieux et M. Nikolayev fut conduit au poste de police local.

M. Nikolayev dit qu'il fut jeté dans le coffre du véhicule de la police et que les policiers roulèrent ainsi un moment avant de mettre le véhicule à l'arrêt et de le rouer de coups. Il dit avoir été de nouveau battu une fois arrivé au poste de police et soutient que les policiers lui portèrent des coups de poing répétés à la tête et à la poitrine.

M. Nikolayev fut accusé le jour même d'une infraction administrative (provocation d'une bagarre et recours à un langage injurieux) et placé en cellule pour y passer la nuit. Le lendemain, il comparut devant un juge et fut condamné à deux jours de rétention administrative. Cependant, sur le chemin du retour au poste de police, il se sentit mal et une ambulance fut appelée. M. Nikolayev fut transporté jusqu'à l'hôpital où on lui diagnostiqua une côte fracturée, des écorchures et une otite traumatique. Il sortit de l'hôpital le 8 août 2002 puis suivit un traitement à domicile. À l'automne, alors qu'il souffrait de manière récurrente de céphalées, d'acouphènes, de vertiges et de perte de l'audition, on lui diagnostiqua un grave traumatisme crânien et il fut hospitalisé de nouveau pendant deux semaines.

Dans l'intervalle, M. Nikolayev avait porté plainte pour mauvais traitements auprès de la police locale. Il avait également saisi le parquet d'une plainte, et, à l'issue d'une enquête préliminaire, celui-ci avait ouvert une procédure pénale pour abus de pouvoir de la part de la police. Les dépositions de l'un des frères de M. Nikolayev qui avait vu celui-ci avant son arrestation et d'un policier dénommé Sh. avaient été recueillies. Tous deux avaient déclaré qu'avant d'être arrêté, M. Nikolayev ne présentait pas les blessures qui avaient été constatées sur lui immédiatement après la fin de sa garde à vue. Par la suite, des rapports médicaux furent également établis en 2002 et 2003 ; ils confirmaient que les traumatismes que présentait M. Nikolayev, notamment à la tête et au niveau des côtes, auraient pu être occasionnés par des brutalités commises par les policiers. Entre 2003 et 2005, la procédure fut toutefois interrompue à plusieurs reprises car le parquet n'avait décelé aucun élément constitutif d'une infraction dans le comportement des policiers. Le parquet s'appuya principalement sur les témoignages des policiers qui avaient nié avoir maltraité M. Nikolayev.

À la suite de la communication de l'affaire au gouvernement russe par la Cour européenne des droits de l'homme en 2011, l'enquête fut rouverte. De nouveaux témoignages furent recueillis et l'agent de police dénommé Sh. ainsi que trois autres policiers concernés déclarèrent qu'au moment de son arrestation, M. Nikolayev présentait des traces de sang au niveau du visage et d'une oreille et qu'il ressentait manifestement une douleur sur le côté gauche de la poitrine. Deux nouveaux rapports médicaux furent établis. Ils confirmaient la présence de certains traumatismes, à savoir une écorchure sur la poitrine et des contusions au niveau des côtes, et concluaient que ces traumatismes avaient pu être causés par la chute de M. Nikolayev sur un objet contondant. Les autres traumatismes, à savoir le traumatisme crânien et les fractures des côtes, ne purent pas être confirmés car les dossiers médicaux et les radiographies pertinents avaient été égarés. Il fut mis un point final à cette procédure en avril et en juin 2012, le parquet conclut que les seuls traumatismes qui avaient été confirmés étaient l'écorchure sur la poitrine et les contusions au niveau des côtes,

précisant que ces traumatismes auraient pu se produire pendant que M. Nikolayev se bagarrait avec son frère.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Nikolayev dit avoir été victime de graves brutalités pendant sa garde à vue ; il se plaint que son allégation n'a pas donné lieu à une enquête en bonne et due forme et que les policiers selon lui responsables n'ont pas été sanctionnés.

Trutko c. Russie (n° 40979/04)

La requérante, Marina Trutko, est une ressortissante russe née en 1964 et résidant à Dubna, dans la région de Moscou. L'affaire concerne l'internement d'office de M^{me} Trutko en établissement psychiatrique.

En février 2003, M^{me} Trutko fut accusée d'outrage au tribunal et aussi de délit d'injure à l'encontre d'un magistrat et d'autres parties. Cette accusation concernait le comportement supposé de M^{me} Trutko au cours d'une audience lors de laquelle elle avait représenté un défendeur. À l'issue d'une expertise psychiatrique et sur recommandation d'un collègue de psychiatres, en novembre 2003, le tribunal de Dmitrov (dans la région de Moscou) ordonna que M^{me} Trutko soit hospitalisée afin de subir des examens. M^{me} Trutko fit appel de cette décision, avançant qu'elle avait été privée de la possibilité de plaider sa cause puisque ni elle-même ni son représentant n'avaient été convoqués à l'audience.

Avant que l'audience d'appel n'ait lieu, M^{me} Trutko fut appréhendée par les autorités et conduite dans un établissement psychiatrique le 9 avril 2004. Elle y fut maintenue jusqu'à sa remise en liberté, le 13 avril 2004. Le même jour, un collège de psychiatres établit un rapport qui expliquait que M^{me} Trutko présentait une « psychopathie paranoïde », qu'elle représentait un danger pour autrui et qu'elle devait être internée en établissement psychiatrique.

Le 14 septembre 2004, le tribunal de Moscou se fonda sur ce rapport pour ordonner l'internement psychiatrique d'office de M^{me} Trutko. La Cour suprême de Russie confirma cette décision en décembre 2004.

Quinze mois plus tard, le 23 mars 2006, M^{me} Trutko fut admise contre son gré à l'hôpital psychiatrique régional de Moscou n° 14. En mai 2006, un collège de psychiatres conclut que l'intéressée ne représentait plus une menace pour la société et le 10 juillet 2006, le tribunal de Dmitrov ordonna sa remise en liberté. Le représentant de M^{me} Trutko fit appel de l'ordonnance du tribunal, soutenant que M^{me} Trutko devait bien être remise en liberté, mais au motif qu'elle n'avait jamais eu besoin d'un internement d'office. Le 31 août 2006, le tribunal régional rejeta ce recours. M^{me} Trutko était sortie de l'hôpital le 15 août 2006.

Invoquant l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté), M^{me} Trutko se plaint d'avoir été privée de sa liberté aux fins de subir une expertise psychiatrique puis un internement d'office. Elle soutient que ledit internement était illégal et qu'il n'était justifié par aucune raison médicale valable.

Belge c. Turquie (n° 50171/09)

Le requérant, İzzet Belge, est un ressortissant turc né en 1982 et résidant à Şırnak (Turquie). L'affaire concerne sa condamnation pénale pour propagande en faveur du PKK (Parti des travailleurs du Kurdistan), une organisation armée illégale.

Le 5 septembre 2005, un rassemblement se tint à Cizre, un district de la province de Şırnak, devant le local de la section du Parti démocratique du peuple (Demokratik Halk Partisi – « DEHAP »). En qualité de président de la section du DEHAP de Şırnak, M. Belge fit un discours aux participants à ce rassemblement.

Un mois plus tard, le procureur de Cizre dressa un acte d'accusation contre M. Belge et quatre autres personnes. M. Belge fut accusé de propagande en faveur d'une organisation criminelle. Il soutint qu'il n'avait pas fait l'éloge d'une organisation illégale dans son discours, qu'il n'avait pas eu l'intention de faire de la propagande et qu'il s'était contenté de remercier ceux qui avaient pris part à l'effort de paix.

Après neuf audiences, le tribunal correctionnel de Cizre se déclara incompétent pour connaître de l'affaire, laquelle devait selon lui être examinée sous l'angle de la loi n° 3713 sur la lutte contre le terrorisme. L'affaire fut renvoyée à la cour d'assises de Diyarbakır.

Le 19 février 2008, la cour d'assises estima qu'à l'occasion du rassemblement du 5 septembre 2005, les accusés avaient fait de la propagande pour les objectifs poursuivis par le PKK. Elle établit que M. Belge avait qualifié Abdullah Öcalan de « chef du peuple kurde » et les membres du PKK de « guérilleros ». Elle ajouta qu'il avait donné des instructions aux manifestants qui avaient scandé des slogans à la gloire du PKK, agité des pièces d'étoffe jaunes, rouges et vertes et porté des photographies d'Abdullah Öcalan. Selon la cour d'assises, il s'agissait là de méthodes bien connues de propagande en faveur du PKK et pareils agissements s'assimilaient à de l'incitation à la violence et à l'emploi de moyens terroristes.

Pour ces motifs, la cour d'assises reconnut M. Belge coupable de propagande en faveur d'une organisation terroriste et le condamna à dix mois d'emprisonnement. Saisie d'un pourvoi, la Cour de cassation confirma ce jugement le 13 juillet 2010.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Belge soutient que sa condamnation s'analyse en une atteinte à son droit à la liberté d'expression. Il avance en particulier que son discours ne contenait pas d'incitation à la violence, que sa condamnation n'était pas nécessaire dans une société démocratique et que la peine qui lui a été infligée était disproportionnée.

[Dökmeci c. Turquie \(n° 74155/14\)](#)

Le requérant, Abdullah Dökmeci, est né en 1932 et réside à Karaman (Turquie).

L'affaire concerne le montant de l'indemnisation accordée au propriétaire d'un terrain agricole touché par la construction d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique dans la région d'Ermeneek.

M. Dökmeci était propriétaire d'un terrain agricole touché par un projet de construction d'un barrage et d'une centrale hydroélectrique. En 2008, le Conseil des ministres décida que les terrains concernés par ce projet, qui n'avaient pas encore été expropriés selon la procédure normale, le seraient selon la procédure d'urgence (article 27 de la loi sur l'expropriation). En conséquence, le juge du tribunal de grande instance (TGI) fixa l'indemnité d'emprise du terrain au montant calculé par les experts et ordonna l'expropriation d'urgence du terrain litigieux. M. Dökmeci reçut la somme de 168 961 livres turques (TRY).

En 2010, l'administration saisit le TGI d'une action visant à déterminer l'indemnité d'expropriation résultant cette fois d'une procédure d'expropriation normale (article 10 de la loi sur l'expropriation). Se fondant sur les constats effectués lors de leur déplacement dans le cadre de la procédure d'urgence et sur les autres éléments du dossier, les experts estimèrent que le terrain de M. Dökmeci, qui se trouvait sous les eaux du barrage, avait, à la date de la saisine du TGI, une valeur de 377 489 TRY. M. Dökmeci contesta ce rapport d'expertise, estimant que l'indemnité était insuffisante. Le TGI releva que M. Dökmeci avait déjà reçu paiement de 168 961 TRY dans le cadre de la procédure d'urgence, et il enjoignit à l'administration d'acquitter le solde, soit 208 527 TRY. En 2012, la Cour de cassation débouta M. Dökmeci de son pourvoi.

En 2013, M. Dökmeci introduisit un recours devant la Cour constitutionnelle qui le déclara irrecevable, jugeant notamment que la méthode de calcul retenue pour le calcul de l'indemnité d'expropriation était parfaitement prévisible et que la dépréciation de cette indemnité résultant de

la non application d'intérêts au taux légal n'avait pas fait peser sur l'intéressé une charge disproportionnée et excessive.

Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention (protection du droit de propriété), M. Dökmeci se plaint de l'insuffisance de l'indemnité d'expropriation et de la non-application d'intérêts à cette indemnité. Invoquant l'article 6 de la Convention (droit à un procès équitable), M. Dökmeci se plaint que les juridictions nationales se sont fondées sur une visite sur les lieux qui aurait été effectuée en son absence dans le cadre de la procédure d'urgence. Il reproche également à l'administration d'avoir entamé la procédure d'expropriation normale longtemps après la procédure d'urgence, alors que son terrain était déjà inondé par les eaux du barrage.

[Sarihan c. Turquie \(n° 55907/08\)](#)

Le requérant, Erkan Sarihan, est né en 1991 et réside à Istanbul (Turquie).

L'affaire concerne l'explosion d'une mine antipersonnel ayant causé de graves blessures à un jeune berger.

M. Sarihan, alors âgé de 12 ans, fut gravement blessé au visage, aux mains et à la poitrine lorsque, le 24 juillet 2003, une mine antipersonnel explosa sur le terrain miné où il faisait paître ses moutons. Selon un procès-verbal établi le jour de l'incident par les autorités militaires, le jeune berger avait pénétré dans la zone minée entourée de barbelés et de panneaux d'avertissement ; il avait joué avec une mine antipersonnel et avait été blessé par l'explosion de celle-ci. Le procès-verbal précisait également que les soldats de garde au poste de surveillance n'avaient pas la visibilité entière du site, et n'avaient pas vu l'enfant y pénétrer. Le rapport d'enquête militaire concluait que les parents de M. Sarihan étaient responsables de l'accident dont leur fils avait été victime au motif qu'ils l'avaient laissé, malgré son jeune âge, s'approcher d'une zone militaire interdite d'accès. En conséquence, le procureur militaire, estimant que la responsabilité de l'incident incombait aux parents du jeune berger, rendit une ordonnance de non-lieu en juillet 2006.

En 2003, les parents de M. Sarihan adressèrent au ministère de la Défense une demande d'indemnisation pour dommages matériel et moral alléguant que les autorités militaires n'avaient pas pris les mesures nécessaires pour prévenir l'incident en question. En 2006, le tribunal administratif rejeta la demande des intéressés, et le Conseil d'État rejeta leur pourvoi en cassation.

Invoquant les articles 1 (obligation de respecter les droits de l'homme), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), M. Sarihan soutient que l'État a manqué à son obligation de protéger son droit à la vie, au motif que les mesures appropriées de prévention de l'incident litigieux n'auraient pas été prises, et il reproche aux juridictions administratives d'avoir rejeté la demande d'indemnisation introduite par ses parents.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Dmitriyev c. Russie (n° 66231/14)

Jeudi 8 décembre 2016

[Colonna c. France \(n° 4213/13\)](#)

Le requérant, Yvan Colonna, est un ressortissant français, né en 1960 et actuellement détenu en centre pénitentiaire à Reau (France). L'affaire concerne l'assassinat du préfet de la région Corse, Claude Erignac, en 1998.

Le 6 février 1998, Claude Erignac, préfet de la région Corse fut abattu par balles dans une rue d'Ajaccio. Il apparut rapidement que l'arme utilisée provenait d'un vol commis dans les locaux de la gendarmerie de Pietrosella, en Corse du Sud.

Les 21 et 23 mai 1999, les forces de l'ordre interpellèrent plusieurs personnes. Les suspects furent placés en garde à vue et interrogés. La plupart reconnurent les faits, certains désignant M. Colonna comme l'auteur des coups de feu mortels.

Le 22 mai 1999, le quotidien Le Monde révéla le nom de certaines personnes, dont celui de M. Colonna, qui n'avaient pas été inquiétées par l'enquête. Acceptant d'être interviewé, M. Colonna nia toute implication dans l'assassinat du préfet Erignac. Le 23 mai 1999, lorsque la police se présenta à son domicile pour procéder à son interpellation, M. Colonna avait pris la fuite. Un mandat d'arrêt fut délivré à son encontre, et cette information fut largement relayée par les médias.

Le 16 août 1999, M. Jean-Pierre Chevènement, alors ministre de l'Intérieur, fit une déclaration au journal Le Monde et parla de « l'acte odieux d'Yvan Colonna ». Dans un rapport déposé le 16 novembre 1999, la commission d'enquête du Sénat revint sur les circonstances de l'interpellation manquée de M. Colonna, et désigna celui-ci comme « l'assassin du préfet Erignac ». Le 28 octobre 1999, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, répondant aux questions de la commission d'enquête parlementaire sur le fonctionnement des forces de sécurité en Corse, employa au sujet de M. Colonna les termes « d'auteur principal (...) de l'assassinat du préfet Erignac », et « d'assassin du préfet Erignac ». Enfin, en janvier 2001, M. Chevènement déclara au sujet du même au journal Le Parisien « C'est un lâche [qui] préfère mettre en cause les juges anti-terroristes (...). »

Au bout de quatre ans, le 4 juillet 2003, M. Colonna fut interpellé. M. Sarkozy, alors ministre de l'Intérieur, déclara lors d'une conférence de presse que la police venait d'arrêter « Yvan Colonna, l'assassin du préfet Erignac ». M. Colonna fut mis en examen et placé en détention provisoire.

Le 5 janvier 2007, Nicolas Sarkozy, alors candidat à la présidence de la République, déclara lors d'une interview télévisée qu'il n'était pas seul à penser que M. Colonna était l'assassin du préfet. Le 6 février et le 4 avril 2007, M. Colonna assigna M. Sarkozy en référé et au fond sur le fondement de l'article 9-1 du code civil, qui protège la présomption d'innocence. Le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris le débouta. Le 18 avril 2008, saisie par M. Colonna, la cour d'appel de Paris ordonna le sursis à statuer jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la cessation des fonctions de président de la République de l'intéressé. Le tribunal de grande instance de Paris, saisi de la demande de réparation au fond, décida également de surseoir à statuer pour les mêmes motifs.

Le 13 décembre 2007, la cour d'assises de Paris condamna M. Colonna à la réclusion criminelle à perpétuité pour l'assassinat du préfet Erignac, commis en relation avec une entreprise terroriste et association de malfaiteurs, ainsi que pour des infractions commises à Pietrosella. M. Colonna et le ministère public firent appel. Le 27 mars 2009, la cour d'assises de Paris, spécialement et autrement composée, confirma la condamnation du requérant.

Le 30 juin 2010, la Cour de cassation cassa l'arrêt rendu en appel qui confirmait la condamnation du requérant et renvoya l'affaire devant la cour d'assises de Paris. Le 20 juin 2011, M. Colonna fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité par la cour d'assises de Paris. La Cour de cassation rejeta son pourvoi.

Invoquant en particulier l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), le requérant alléguait que des propos tenus par différentes autorités publiques le désignant comme étant l'assassin du préfet Erignac ont porté atteinte à sa présomption d'innocence.

[Simić c. Bosnie-Herzégovine \(n° 75255/10\)](#)

Le requérant, Krstan Simić, est un ressortissant de Bosnie-Herzégovine né en 1948 et résidant à Banja Luka. L'affaire concerne la révocation de M. Simić, qui exerçait les fonctions de juge de la Cour constitutionnelle.

M. Simić fut élu juge à la Cour constitutionnelle de la Bosnie-Herzégovine en juin 2007. Avant son entrée en fonction, M. Simić était membre de l'Assemblée nationale de la Republika Srpska et vice-président d'un parti politique (l'Alliance des sociaux-démocrates indépendants, « SNSD »).

En novembre 2009, une organisation non gouvernementale locale informa la Cour constitutionnelle de l'existence d'une lettre qui avait été écrite en mai 2009 par M. Simić et envoyée au président du SNSD ainsi qu'au Premier ministre de la Republika Srpska alors en exercice. Dans cette lettre, M. Simić évoquait les activités de la Cour constitutionnelle et formulait des commentaires sur le travail d'un agent du gouvernement de la Republika Srpska.

Entre le 31 décembre 2009 et le 8 janvier 2010, M. Simić accorda également aux médias des interviews dans lesquelles il critiquait la Cour constitutionnelle, l'accusant d'être corrompue et de laisser le crime et la politique s'immiscer dans son travail. Il tint également une conférence de presse lors de laquelle il évoqua certaines affaires et fit des commentaires sur l'impartialité de la Cour.

Une procédure en révocation à l'encontre de M. Simić fut engagée devant la Cour constitutionnelle. Avant d'ouvrir la procédure, la Cour constitutionnelle invita le 3 décembre 2009, M. Simić à présenter une déposition écrite concernant ladite lettre. Lors d'une session plénière qui se tint en mars 2010, l'intéressé comparut également devant la haute juridiction, confirma qu'il était bien l'auteur de la lettre et exposa ses arguments devant les juges. Il fut décidé d'ajourner cette session afin de laisser à l'intéressé assez de temps pour prendre connaissance des pièces du dossier et pour désigner un représentant. M. Simić fut également invité à soumettre une autre déclaration écrite. Cependant, il n'exerça pas son droit de consulter les documents, ne se présenta pas lorsque la session reprit et ne désigna pas de représentant. La session reprit en mai 2010, et il fut décidé à l'unanimité de révoquer l'intéressé pour avoir porté atteinte à la réputation de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à celle d'un juge. La haute juridiction estima également que M. Simić s'était délibérément abstenu de faire preuve de la retenue qui doit être celle d'un juge dans l'exercice de sa liberté d'expression et qu'il avait de ce fait gravement porté atteinte à l'autorité de la Cour constitutionnelle ainsi qu'à la confiance du public dans le système judiciaire dans son ensemble.

M. Simić saisit alors la Cour d'État de la Bosnie-Herzégovine afin de faire annuler la décision rendue par la Cour constitutionnelle en mai 2010. La Cour d'État se déclara incompétente pour connaître de l'affaire et le débouta. Cette décision fut en définitive confirmée par la Chambre d'appel de la Cour d'État en janvier 2011.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M. Simić soutient que la procédure en révocation engagée le concernant devant la Cour constitutionnelle était inéquitable, notamment parce qu'il aurait été privé d'une véritable possibilité de plaider sa cause et parce que son affaire n'aurait pas donné lieu à une audience publique. De plus, sur le terrain de l'article 10 (liberté d'expression), M. Simić dit avoir été révoqué à cause de ses déclarations publiques. Enfin, sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint d'une absence de recours effectif pour ses griefs.

L.D. et P.K. c. Bulgarie (n^{os} 7949/11 et 45522/13)

Les requérants, L.D. et P.K., sont des ressortissants bulgares nés respectivement en 1963 et 1979. L.D. réside à Sofia, et P.K. réside à Mezdra (Bulgarie).

L'affaire concerne l'impossibilité pour L.D. et P.K., qui affirment être les pères biologiques d'enfants nés hors mariage, de contester la reconnaissance de paternité effectuée par un autre homme et de chercher à établir leur paternité.

Entre 2007 et 2010, L.D. eut une relation avec I. qui tomba enceinte en janvier 2010. L.D. ayant perdu le contact avec I. au cours de sa grossesse, il engagea un détective privé pour la retrouver, et signala à la police qu'il craignait que le nouveau-né fût l'objet d'un trafic. Il apprit à cette occasion que I. avait donné naissance à une petite fille en octobre 2010 et qu'un certain V. avait reconnu l'enfant. Avec l'accord de I., l'enfant vivait avec V., son épouse et leur enfant, et le couple subvenait aux besoins matériels, affectifs et éducationnels de l'enfant. En décembre 2010, L.D. s'adressa au parquet qui mena une enquête au cours de laquelle I. et V. déclarèrent que la petite fille était née d'une relation extraconjugale qu'ils avaient entretenue. Le parquet décida donc de ne pas engager de poursuites. En décembre 2010, L.D. saisit le tribunal de la ville de Sofia d'une action visant à établir sa paternité, mais la procédure fut clôturée en juillet 2011, le tribunal estimant entre autres que L.D. n'avait pas qualité à agir. Cette décision fut confirmée en appel, puis en cassation. L.D. intenta par la suite deux autres actions visant notamment à faire constater la nullité de la reconnaissance effectuée par V., mais sans succès.

Entre 2009 et 2010, P.K. eut une relation avec une de ses collègues de travail (R.) dont il se sépara en mars 2010. P.K. quitta ensuite son travail et perdit le contact avec R. En décembre 2010, il apprit que R. avait donné naissance à un petit garçon le 1^{er} décembre 2010, et qu'un certain S. avait reconnu l'enfant. Dans les mois qui suivirent, P.K. insista pour effectuer un test ADN, qui permit d'établir qu'il y avait 99,99 % de probabilités que P.K. et R. fussent les parents de l'enfant. En octobre 2011, P.K. saisit le tribunal de la ville de Sofia d'une action visant à contester la paternité de S. et à établir sa propre paternité, mais sa demande fut déclarée irrecevable en mai 2012, le tribunal estimant qu'il n'avait pas qualité à agir. Cette décision fut confirmée en appel et le pourvoi de P.K. ne fut pas admis, la Cour de cassation estimant que seuls la mère et l'enfant étaient recevables à contester une reconnaissance de paternité.

Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), L.D. et P.K. se plaignent de l'impossibilité de contester les reconnaissances de paternité effectuées à l'égard d'enfants dont ils prétendent être les pères biologiques et de chercher à établir leur propre paternité. Sous l'angle de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal), ils invoquent également le droit d'accès à un tribunal. Par ailleurs, P.K. invoque l'article 13 (droit à un recours effectif).

Zihni c. Turquie (n^o 59061/16)

Le requérant, Akif Zihni, est un ressortissant turc né en 1976 et résidant à Trabzon (Turquie).

L'affaire concerne la révocation d'un enseignant de ses fonctions par un décret-loi d'état d'urgence édicté par le Conseil des ministres après la tentative de coup d'État du 15 juillet 2016.

M. Zihni était professeur de lycée depuis 2000. Le 25 juillet 2016, il fut suspendu de ses fonctions de directeur adjoint du lycée Anatolie Gazi à Ortahisar (Trabzon) dans le cadre des mesures prises après l'état d'urgence décrété le 21 juillet 2016.

Le 1^{er} septembre 2016, suite à la promulgation du décret-loi n^o 672 portant sur la révocation de 50 875 fonctionnaires ayant été considérés comme appartenant, affiliés ou liés à des organisations terroristes ou à des organisations, structures ou groupes pour lesquels le Conseil national de sécurité avait établi qu'ils se livraient à des activités préjudiciables à l'État, M. Zihni, dont le nom figurait au 26 897^e rang de la liste annexée au décret-loi, fut révoqué de ses fonctions. Ce décret-loi prévoyait

également que les fonctionnaires révoqués ne pouvaient plus réintégrer la fonction publique, et leurs passeports furent annulés.

Invoquant les articles 6 (droit d'accès à un tribunal), 13 (droit à un recours effectif) et 15 (dérogation en cas d'urgence), M. Zihni se plaint de ne pas avoir accès à un tribunal pour faire valoir ses droits relativement à la mesure de révocation prise à son encontre. Invoquant l'article 6 § 2 (présomption d'innocence), il dénonce une violation du principe de présomption d'innocence, indiquant avoir été révoqué pour appartenance ou affiliation à des organisations terroristes ou à des organisations, structures ou groupes pour lesquels le Conseil national de sécurité avait établi qu'ils se livraient à des activités préjudiciables à la sécurité nationale de l'État, et ce, à ses dires, sans avoir fait l'objet d'une quelconque procédure pénale. Sous l'angle de l'article 6 § 3 a) (droit d'être informé dans le plus court délai sur l'accusation), il se plaint de ne pas avoir été informé de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui. Invoquant l'article 7 (pas de peine sans loi), M. Zihni allègue également avoir été révoqué de ses fonctions pour des actes non constitutifs d'une infraction au moment de leur commission. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), M. Zihni dénonce sa révocation pour appartenance ou affiliation aux organisations, structures ou groupes précités en ce qu'elle emporterait violation de son droit au respect de sa vie privée. Sous l'angle de l'article 14 (interdiction de la discrimination), il se plaint d'avoir subi une discrimination en raison de la mesure de révocation litigieuse prise à son encontre.

[Chernetskiy c. Ukraine \(n° 44316/07\)](#)

Le requérant, Vladimir Maryanovich Chernetskiy, est un ressortissant ukrainien né en 1963. Devant la Cour, M. Chernetskiy se plaint d'avoir été empêché de se remarier pendant qu'il purgeait une peine de prison.

En 2002, M. Chernetskiy fut reconnu coupable et condamné à une peine de quinze ans de prison. Pendant qu'il était en détention, son épouse demanda le divorce. Leur mariage fut ainsi dissous par le service local de l'état civil en février 2005. Bien que son divorce lui fût notifié, il se trouva dans l'impossibilité d'obtenir son certificat de divorce car la législation ukrainienne prévoyait que les intéressés devaient se présenter en personne pour retirer ce certificat mais pas que les détenus pouvaient être escortés jusqu'au bureau de l'état civil à cette fin.

Par conséquent, entre février 2005, lorsque son divorce fut prononcé, et octobre 2008, lorsqu'il put obtenir son certificat de divorce depuis la prison à la suite de l'introduction de certains amendements à la législation ukrainienne, M. Chernetskiy resta dans l'impossibilité d'épouser sa nouvelle compagne. Pendant cette période, M. Chernetskiy se plaignit aux autorités de son incapacité à aller chercher son certificat de divorce. Les autorités prirent acte de son problème mais l'informèrent que des amendements à la législation étaient en préparation et qu'il pourrait obtenir son certificat à sa sortie de prison.

Invoquant l'article 12 (droit au mariage), M. Chernetskiy se plaint d'être resté plus de trois ans et demi sans pouvoir faire enregistrer son nouveau mariage par les autorités pendant sa détention. De plus, sur le terrain de l'article 14 (interdiction de discrimination), il se dit également victime de discrimination en tant que détenu.

[Frida, LLC c. Ukraine \(n° 24003/07\)](#)

La société requérante, Frida LLC, est une société à responsabilité limitée basée à Kiev depuis 2004. Cette affaire concerne le refus par une juridiction d'examiner un recours sur des points de droit formé par la société requérante.

Dans le cadre d'un accord conclu en avril 2005, la société requérante s'engagea à fournir des informations et des services analytiques à la société S. En vertu de cet accord, qui fut annexé à un autre accord en novembre 2005, S. devait payer les prestations fournies par la société requérante.

En avril 2006, la société requérante saisit le tribunal de commerce de Kiev aux fins d'obtenir le remboursement d'une dette supposée due par S. ainsi que le paiement de pénalités et d'autres frais de justice. S. introduisit une demande reconventionnelle en septembre 2006 et demanda que la nullité de l'accord soit prononcée. Le tribunal accueillit en partie la demande reconventionnelle et rejeta l'action initiale de la société requérante.

En octobre 2006, la société requérante introduisit un recours sur des points de droit auprès du Tribunal supérieur de commerce d'Ukraine mais sa demande ne fut pas examinée car les frais de justice dus n'avaient pas été intégralement acquittés. En novembre 2006, la société requérante présenta de nouveau son recours, auquel elle joignit la preuve du règlement de l'intégralité des frais de justice et une demande de prolongation du délai imparti, formulée dans une lettre d'accompagnement, le délai imparti étant expiré à ce moment-là.

Le tribunal ne tint toutefois aucun compte de la lettre d'accompagnement et déclara que le recours sur des points de droit était irrecevable faute pour la société requérante d'avoir sollicité une prolongation du délai. Cette décision fut en définitive confirmée par la Cour suprême en février 2007.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), la société requérante allègue que le refus par la juridiction commerciale d'appel d'examiner son recours sur des points de droit a indûment restreint son droit d'accès à un tribunal.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Gjermeni c. Albanie (n° 57065/14)

Grabova c. Albanie (n° 35844/14)

Molla c. Albanie (n° 29680/07)

Margarov c. Arménie (n° 17963/14)

Bouloukou et autres c. Grèce (n° 5856/14)

Kontomichis et autres c. Grèce (n° 54807/13)

Nikolaou et autres c. Grèce (n° 20557/13)

Voutsinou et autres c. Grèce (n° 47949/13)

Vámos c. Hongrie (n°s 19398/11, 48197/12, 54412/12, 70839/12, 71621/12 et 81219/12)

Aliberti et autres c. Italie (n° 10707/11 et 75 autres requêtes)

Buonanno et autres c. Italie (n° 46260/07 et 41 autres requêtes)

D'Agostino c. Italie (n° 70929/12)

Iovinella et autres c. Italie (n°s 34346/09, 49266/09, 4461/10, 12750/10, 13581/10, 45583/10, 59629/10, 59658/10 et 23373/11)

Lupoli et autres c. Italie (n° 51656/08 et 61 autres requêtes)

Minelli et autres c. Italie (n°s 41255/09, 49259/09, 66791/09, 45464/10, 20353/11, 22183/11 et 24898/11)

Pironti Bottiglieri et autres c. Italie (n° 58579/08 et 68 autres requêtes)

Predil Anstalt c. Italie (n° 4945/05)

Sorgente et autres c. Italie (n° 31084/08 et 51 autres requêtes)

Verga et Cannarella c. Italie (n° 20984/08)

Brădean et Stegar c. Roumanie (n°s 40329/14 et 68984/14)

Bundă c. Roumanie (n° 32482/05)

Coldea et Berescu c. Roumanie (n°s 52459/14 et 52944/15)

Conache et autres c. Roumanie (n^{os} 1678/14, 12569/14, 18342/14, 48154/14, 68436/14, 56396/15 et 57469/15)
Giurea et autres c. Roumanie (n^{os} 54810/13, 42330/14, et 52050/15)
Iupceanu et autres c. Roumanie (n^{os} 60181/14, 63588/14 et 52311/15)
Mircea et autres c. Roumanie (n^{os} 41621/14 et 13298/15)
Mureşan et Balogh c. Roumanie (n^{os} 15115/15 et 53354/15)
Pavăl et autres c. Roumanie (n^{os} 35563/15, 41520/15 et 43525/15)
Fagan et Fergus c. Royaume-Uni (n^o 347/13)
Hunter c. Royaume-Uni (n^o 49840/11)
Angirov et autres c. Russie (n^{os} 45480/05, 45483/05, 51658/07 et 38159/10)
Artemyev et autres c. Russie (n^{os} 60436/10, 16608/15 et 28687/15)
Atashev c. Russie (n^o 33727/14)
Aushakimova c. Russie (n^o 39783/10)
Bolloyev et autres c. Russie (n^{os} 56842/09, 58307/12, 68137/12, 68305/12, 8818/13, 14840/13, 41895/13 et 8459/14)
Chugunov et autres c. Russie (n^{os} 21412/11, 24139/12, 54324/12, 55785/12, 20189/14, 68950/14, 947/15, et 1309/15)
Devakovich et autres c. Russie (n^{os} 41261/10, 9361/12 et 54710/14)
Doronin et autres c. Russie (n^{os} 75555/13, 6170/14, 12233/14, 63053/14, 67750/14, 74844/14, 1340/15 et 17855/15)
Feoktistov c. Russie (n^o 34173/08)
Kolbasov et autres c. Russie (n^{os} 37198/09, 27269/10, 29657/10, 35655/11, 46902/11, 63660/12, 14181/15 et 39024/15)
Koptev et autres c. Russie (n^{os} 13840/11, 28149/11, et 44261/11)
Kozyrev et autres c. Russie (n^{os} 67774/09, 64154/10, 1833/14 et 50518/15)
Kustov et Martynchik c. Russie (n^{os} 48555/11 et 5703/15)
Malyshev c. Russie (n^o 54571/10)
Mester et autres c. Russie (n^{os} 48701/10, 21420/11, 52954/11, 3340/12, 36506/12, 13942/14, 30408/14, 55219/14, 15755/15 et 31093/15)
Mishin c. Russie (n^o 40912/06)
Moroz et Orudzhev c. Russie (n^{os} 42277/11 et 61366/14)
Pobegaylo c. Russie (n^o 19742/08)
Shamadrin et autres c. Russie (n^{os} 47564/08, 14030/09, 57500/09, 64294/09, 52042/11, 65866/11, 71118/11, 2333/12, 3793/12, 21355/12, 56372/12, 58437/12, 63128/12 et 45649/13)
Shavenzov c. Russie (n^o 3024/07)
Shchekoldin et autres c. Russie (n^{os} 67347/12, 47496/14, 64772/14, 75488/14 et 29992/15)
Tarabukin et autres c. Russie (n^{os} 42801/08, 1840/11, 9780/12, 72231/13 et 40586/15)
Tyurin c. Russie (n^o 52893/12)
Yalfimova et autres c. Russie (n^{os} 54324/09, 13358/14, et 46698/15)
Yefimenko et autres c. Russie (n^{os} 76650/13, 13875/14, 13879/14 et 51213/14)
Yeremina c. Russie (n^o 51133/08)
Zamorkov et autres c. Russie (n^{os} 24588/12, 77698/13, et 1582/14)
Boskoski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 24683/15)
Bozinoski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 28447/12)
Deleva c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 30458/13)
Dimanovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 23461/15)
Dimitrievski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 24791/15)
Ignjatovski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 23341/15)
Micevski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 75245/12)
Nikoloski c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 23349/15)
Nuredini c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (n^o 23445/15)

Joštova realitní kancelář - JORK, spol. s r.o. c. République tchèque (n° 29606/15)
Atdemir c. Turquie (n° 12259/13)
Ozevin c. Turquie (n° 39214/12)
Bilashevskiy et Polishchuk c. Ukraine (n°s 48190/09 et 70983/10)
Chukanov et autres c. Ukraine (n°s 16108/03, 41587/07, 42770/07, 45841/07, 34963/08, 46323/08, 15165/09, 65999/09, 46371/14, et 19517/15)
Gavrashenko et autres c. Ukraine (n°s 1272/06, 25906/06, 27361/06 et 18028/08)
Guk c. Ukraine (n° 16995/05)
Milukh et autres c. Ukraine (n°s 4199/09, 66809/14, 77028/14, 78674/14, 9235/15, 49164/15, 52621/15 et 62338/15)
Peleshok c. Ukraine (n° 10025/06)
Pogorilyak et Zavorotna c. Ukraine (n°s 73034/14 et 7392/15)
Shapoval c. Ukraine (n° 36007/07)
Sorokopud c. Ukraine (n° 35456/14)
Sosnovskiy c. Ukraine (n° 9450/06)
Tykhonova et autres c. Ukraine (n° 4148/13 et 382 autres requêtes)
Volobuyeva c. Ukraine (n° 20427/06)
Zelenkevich c. Ukraine (n° 44479/12)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.